

COMMUNE DE VILLERÉAL

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES ET LES ETALAGES

ARRÊTÉ	Acte n°	2022-009-P
	Nomenclature	8-5

Le Maire de Villeréal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2008, visée le 26 mai 2008, fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant que Villeréal est un village classé parmi les Plus Beaux Villages de France, depuis juin 2018. Ce label est obtenu par la présence de deux monuments historiques classés (Halle et Eglise) et par les aménagements urbains récents. La bastide jouit aujourd'hui d'un attrait important, avec plusieurs installations d'entreprises dans le cœur de ville et notamment des commerces bars-restaurants.

Considérant que la municipalité de Villeréal a pour objectif d'améliorer davantage l'image du village, son attrait et sa qualité de vie.

Considérant que c'est dans cette optique qu'il a été décidé de rédiger le présent règlement afin de déterminer les aménagements de terrasses de bars et de restaurants, ainsi que des étalages.

Considérant qu'il permettra, tout en valorisant le patrimoine architectural et urbain, d'optimiser l'occupation du domaine public de façon cohérente et harmonieuse.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, sous quelle que forme que ce soit, afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant l'esthétisme de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : QUI PEUT BENEFICIER D'UN DROIT DE TERRASSE

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de métiers de bouche peuvent bénéficier d'un droit de terrasse. Elles doivent être titulaires du Kbis justifiant leur inscription au Registre du commerce et mentionnant la « consommation sur place ».

Ces établissements doivent obligatoirement disposer d'une salle en rez-de-chaussée, pour tout ou partie de leur activité et posséder une façade sur le domaine public permettant un accès direct à la terrasse.

ARTICLE 2 : REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE TERRASSE

Quel que soit le type de terrasse souhaité, une demande écrite devra être réalisée auprès de la municipalité qui, après étude, se réserve le droit d'autoriser ou de refuser l'attribution de la terrasse pour toute raison qu'elle jugera opportune, en fonction de l'emplacement dans la bastide.

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- Courrier avec nom, prénom, adresse et qualité du demandeur
- Descriptif précis des installations souhaitées avec plan comportant la longueur en façade du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
- Le Kbis de moins de 3 mois
- Le cas échéant les statuts de la société ou l'acte de nomination du gérant
- Descriptif indiquant la nature et la couleur des matériaux prévus
- Plan et vue en perspective de l'installation (pour plancher bois)

ARTICLE 3 : PRIX DU M² POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Villeréal a fixé par délibération du conseil municipal du 21 mai 2008, le prix par mètre carré pour l'occupation du domaine public. Le versement se fera chaque début d'année. La première année d'installation, cette redevance sera proratisée.

Terrasses (bars, cafés, brasseries)	11, 15€/m ²
Alimentations générales	11,15€/m ²
Etalages divers (vêtements, fleurs, journaux...)	5,60€/m ²

ARTICLE 4 : TYPES DE TERRASSES AUTORISEES

On distingue 2 types de terrasses :

A. Terrasses ouvertes non équipées de structures couvrantes et non délimitées

Le mobilier et les accessoires devront répondre aux règles esthétiques et d'implantation sur le domaine public édictées par le présent règlement

B. Terrasse sur plancher bois

Positionnées en chaussée, suivant la configuration de l'emplacement du local et de la typologie de la voirie. Le bois utilisé doit être imputrescible et traité de telle sorte qu'il puisse être régulièrement nettoyé.

Un garde-corps faisant tout le tour de la structure est obligatoire.

Une trappe ou un accès doit permettre d'effectuer le nettoyage complet de la voirie située en dessous, au moyen d'un nettoyeur haute pression.

Quel que soit le type de terrasse, un passage d'une largeur d'1,40 m minimum devra être laissé libre pour le passage des piétons.

Aucun mobilier lourd ne devra être entreposé sur les portes ou trappes d'accès aux divers réseaux par les concessionnaires (Télécom, Enédis, Engie, Saur...)

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LE MOBILIER, LES ACCESSOIRES ET LES MATERIAUX

Le mobilier de terrasse est constitué par les chaises, fauteuils, tabourets, tables.

Les accessoires sont les équipements à caractère fonctionnel, technique ou informatif : éclairages, porte-menus, chevalets, dessertes, jardinières, parasols, stores mobiles, paravents, clôtures amovibles.

Les accessoires ci-dessus mentionnés ne peuvent en aucun cas être ancrés dans le sol (sauf exception cf annexes 4 et 5). Ainsi, les exploitants devront choisir, sous leur responsabilité, la meilleure solution pour stabiliser et sécuriser ces équipements. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou problème survenant du fait d'une mauvaise stabilité de ce matériel.

Pour tous ces mobiliers et accessoires, les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de ses annexes.

Les établissements peuvent s'équiper à leurs frais de parasols d'une teinte prévue au nuancier (voir CAEU 47).

L'entretien et le remplacement de ces parasols, du mobilier et de ses accessoires doivent être réalisés régulièrement.

ARTICLE 6 : NATURE DES MOBILIERS ET ACCESSOIRES DE TERRASSES

Les éléments suivants doivent respectés :

– COULEURS :

Les coloris du mobilier devront respecter le nuancier du CAEU 47.

– PUBLICITE ET RAISON SOCIALE :

La publicité de marques ainsi que le mobilier publicitaire sont interdits.

La raison sociale pourra figurer sur la vitrine principale, sur les bandeaux des parasols et sur les porte-menus.

– MATERIAUX :

Sont autorisés : le bois (exotique ou non), l'aluminium, le fer forgé ou non, la fonte, l'acier, le rotin.

La résine est tolérée uniquement dans le cas d'une imitation de matériaux naturels, type résine tissée imitant le rotin, le jonc...

L'utilisation de mobilier en PVC, polyéthylène, polystyrène... est interdite.

L'emploi de bois brut, type rondins, est interdit.

Dans tous les cas, les matériaux doivent être de bonne qualité et être cohérents avec l'ensemble du mobilier choisi et la nature de l'exploitation.

– ACCESSOIRES :

- Les porte-menus (cf. annexe 1), seront obligatoirement positionnés dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 1.

- Les dessertes (cf. annexe 2) seront obligatoirement positionnées dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 2.
- Les jardinières (cf. annexe 3) : leur utilisation est destinée à délimiter et isoler les terrasses les unes des autres. Cependant, elles ne doivent pas dépasser de l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper et doivent donc être situées en limite de cette surface.

De même, la végétation qu'elles contiennent doit être maîtrisée de façon à ne pas gêner les espaces mitoyens, qu'ils soient publics ou non. L'entretien et le nettoyage de ces jardinières sont de la responsabilité de l'exploitant de la terrasse et doivent être réalisés régulièrement.

- Les parasols et stores mobiles (cf. annexe 4) : les dimensions, le matériau et les teintes seront conformes aux préconisations de l'annexe 4.
- Les parasols équipés de dispositifs chauffants ou rafraîchissants sont interdits.
- Les éclairages (cf. annexe 5) seront obligatoirement positionnés dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 5.

L'utilisation de mobiliers et accessoires autres que ceux décrits ci-dessus est formellement interdite, notamment, les équipements suivants : plaque chauffante, four électrique, micro-ondes, réfrigérateur ou tout autre appareil de restauration. Une dérogation pourra être exceptionnellement accordée à l'occasion de manifestations exceptionnelles, faisant l'objet de mesures particulières édictées par arrêté municipal.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT URBAIN et ENTRETIEN DE LA TERRASSE

Toute accroche d'accessoire quelle qu'elle soit, est formellement interdite sur les arbres ou sur le mobilier urbain.

Chaque exploitant est tenu de maintenir la propreté de sa terrasse.

Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage réguliers des tables, la collecte de tout papier, mégot ou débris situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse ou extérieure à cette utilisation.

Le retrait de tous végétaux devra également être réalisé : désherbage, feuilles...

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Si l'établissement n'est exploité qu'une partie de l'année, la municipalité sera en droit d'exiger le démantèlement de la terrasse lors des périodes d'inactivités.

ARTICLE 8 : STOCKAGE DU MOBILIER

La nuit ou en période de fermeture de l'établissement, le mobilier et les accessoires seront stockés obligatoirement à l'intérieur de l'établissement.

En cas d'impossibilité, ils devront être stockés et sécurisés de la manière la plus discrète et esthétique possible. De plus, les exploitants doivent s'engager à positionner ce mobilier de manière à ne pas gêner le nettoyage effectué par les services municipaux.

La Ville se réserve le droit de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse ou un étalage si ce stockage peut représenter une gêne ou une nuisance pour les riverains ou les usagers de l'espace public.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DU MOBILIER

L'exploitant s'engage à entretenir son mobilier et à remplacer les éléments défectueux susceptibles de présenter un risque pour la clientèle ou de nuire à l'environnement.

ARTICLE 10 : MATERIALIZATION DES TERRASSES

Toute implantation sur le domaine public est matérialisée par un marquage au sol réalisé par la Municipalité. L'implantation se fait en présence du gérant et du responsable des services techniques de la commune et une attestation sera signée par les deux parties.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

A ce titre, ils s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur activité (couverture des risques ordinaires y compris locatifs et de voisinage, mais également tous les autres risques générés par l'eau, le gaz, l'électricité, les tempêtes, explosions et dégâts dus à la foudre) et à la présenter à toute demande de l'administration.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES À UN EVENEMENT

Toute demande d'occupation liée à un événement ponctuel (porté par la commune ou par un privé) devra faire l'objet d'une demande écrite spécifique. Chaque demande sera examinée au cas par cas. Elle devra répondre à un objectif d'animation de la ville et avoir un esprit festif et convivial.

La demande devra comporter le descriptif précis de l'événement, des mobiliers, structures et éventuels dispositifs de cuisson employés à cette occasion, des dimensions souhaitées, ainsi que les horaires et le type d'animation musicale

En cas d'emploi de tentes ou chapiteau, un certificat de conformité ou un extrait de registre de sécurité de la structure délivré par un organisme agréé est obligatoirement joint au dossier de demande.

Cette demande adressée à Monsieur le Maire devra parvenir au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

La municipalité se réserve, après examen du dossier, le droit d'autoriser ou de refuser le projet pour toute raison qu'elle jugera opportune.

ARTICLE 13 : RESPECT DES DISPOSITIONS D U PRESENT REGLEMENT

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'application de sanctions, et notamment le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public. L'agent de surveillance de la publique (ASVP) veillera au respect de l'utilisation de l'espace public.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de VILLERÉAL.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de VILLERÉAL, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monflanquin, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département du Lot-et-Garonne.

Villeréal, le 18 mai 2022

Guillaume MOLIERAC
Maire

ANNEXES

ANNEXE 1

LES PORTE-MENUS

Les menus, tarifs divers, arrêtés, horaires d'ouverture et autres informations devront être apposés sur un portique positionné obligatoirement dans l'emprise du domaine public mis à disposition de l'exploitant.

Ces porte-menus sont destinés non seulement à recevoir les menus mais aussi les tarifs des boissons et autres services, que la législation fait obligation aux exploitants d'afficher dans l'enceinte de leur commerce.

En aucun cas, ils ne doivent être fixés au sol.

Dimensions maximales de ces porte-menus :

- hauteur : 1,50 m

- largeur : 0,70 m

Les chevalets devront être limités à 1 par terrasse.

ANNEXE 2

LES DESSERTES

Les dessertes sont destinées à stocker dans l'emprise de la terrasse les accessoires indispensables au bon fonctionnement de l'activité de restauration et de limonaderie : couverts, vaisselle, linge de table et tout matériel nécessaire au service.

Elles doivent être positionnées obligatoirement sur l'emprise mise à disposition de l'exploitant et ne doivent pas être ancrées dans le sol.

Dimensions maximales de ces dessertes :

- hauteur : 1,50 m

- largeur : 0,60 m

- longueur : 0,75 m (une juxtaposition de deux modules maximums est autorisée)

ANNEXE 3

LES JARDINIÈRES

Les matériaux tels que le métal (type Corten) ou le bois sont conseillés, toutefois pour des raisons de facilitation de stockage et de déplacement, un matériau de synthèse de qualité pourra être autorisé, sur demande avec caractéristiques techniques détaillées du produit.

Les jardinières devront être garnies de végétation naturelle exclusivement. L'emploi de fleurs ou de plantes en plastique, tissu ou autre matériau est interdit.

Les jardinières ne peuvent en aucun cas être ancrées dans le sol. Leur entretien devra être assuré par les exploitants de l'établissement commercial.

ANNEXE 4

PARASOLS OU STORES MOBILES

Les parasols et stores mobiles devront être positionnés obligatoirement sur l'emprise du domaine public mis à disposition de l'exploitant.

Les couleurs, obligatoirement unies, devront correspondre aux prescriptions du présent règlement.

Les parasols doivent être sur pied unique et ne peuvent en aucun cas être ancrés dans le sol. Ainsi, les exploitants devront choisir, sous leur responsabilité, la meilleure solution pour stabiliser et sécuriser ces équipements. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou problème survenant du fait d'une mauvaise stabilité de ce matériel.

Les parasols ne peuvent en aucun cas être utilisés comme paravent, et doivent permettre une continuité des perspectives de vues (sauf pendant les heures de services).

L'emprise des parasols ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

ANNEXE 5

ECLAIRAGES

Les dispositifs d'éclairage devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur en la matière et être positionnés sur l'emprise de la terrasse, sans ancrage au sol.

Ils devront correspondre esthétiquement à la nature de l'exploitation de l'établissement et être en harmonie avec le reste du mobilier de la terrasse, ainsi qu'avec l'environnement urbain.

Ils ne devront pas constituer une nuisance pour les usagers du domaine public et les riverains par leur intensité ou par un quelconque bruit que leur utilisation pourrait générer.